



PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## COMMUNE DE VENANSAULT

### **Demande d'autorisation environnementale unique portant sur l'urbanisation d'un quartier d'habitation sur le secteur du Plessis et de la Garlière, sur le territoire de la commune de Venansault.**

Par arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/1-574 du 24 septembre 2018 pris en application de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, la demande formulée par la commune de Venansault, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique concernant l'urbanisation d'un quartier d'habitation sur le secteur ouest dit « secteur du Plessis et de la Garlière sur la commune de Venansault, est soumise à enquête publique sur le territoire de la commune de Venansault. (commune principale impactée par ce projet et siège de l'enquête publique).

Cette enquête est ouverte pendant **31 jours consécutifs, du mercredi 17 octobre 2018 à 9 heures au vendredi 16 novembre 2018 jusqu'à 17 heures 30 inclus.**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public peut prendre connaissance de ce dossier, contenant notamment l'évaluation environnementale et son résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, et formuler ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Venansault, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public.

Le dossier est également consultable gratuitement en ce lieu sur un poste informatique mis à la disposition du public pendant ces mêmes horaires et pendant toute la durée de l'enquête.

Monsieur Jean-Claude GARNIER, brigadier major de police en retraite, commissaire enquêteur, est nommé par le président du tribunal administratif de Nantes pour procéder à ladite enquête.

Monsieur GARNIER recevra en personne les observations écrites ou orales du public à la mairie de Venansault de la manière suivante :

- **le mercredi 17 octobre 2018 .....de 9h00 à 12h00 ;**
- **le lundi 5 novembre 2018.....de 14h30 à 17h30 ;**
- **le vendredi 16 novembre 2018.....de 14h30 à 17h30 (heure de clôture de l'enquête)**

Les observations et propositions peuvent également être adressées :

- par écrit, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête : mairie de Venansault, place de la Prépoise – 85190 VENANSAULT ;

- par courriel (avec demande d'AR), à l'attention expresse du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : [enquetepublique.vendee2@orange.fr](mailto:enquetepublique.vendee2@orange.fr) (indiquer dans l'objet : *enquête publique – Secteur du Plessis et de la Garlière*).

Seules les observations du public reçues sous forme dématérialisées seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante : [www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr) (rubrique Publications – commune de Venansault).

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale, la décision de l'autorité environnementale, l'arrêté d'ouverture d'enquête et le présent avis sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Vendée au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'ensemble du dossier est quant à lui consultable pendant toute la durée de l'enquête, soit **du 17 octobre au 16 novembre 2018 inclus** sur ce même site internet.

Toute information complémentaire sur le dossier de demande peut être obtenue auprès de Mme Élodie BLANCHARD, GEOUEST-SUSSET et Associés : 02.51.37.84.64 ou [elodie.blanchard@geouest.fr](mailto:elodie.blanchard@geouest.fr)

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, en préfecture et en mairie de Venansault ainsi que sur le site internet des services de l'État en Vendée pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au vu des résultats de l'enquête publique, la commune de Venansault se prononcera par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée.

Le Préfet de la Vendée statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'eau. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.